

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Les comptables détenus pour DÉBET envers le trésor, doivent-ils recouvrer leur liberté après avoir subi cinq années d'emprisonnement? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse de si près l'administration des finances, n'avait été abordée jusqu'ici que d'une manière incidente. Dernièrement encore, M^e Bonnet, plaidant pour le trésor contre le sieur Ouvrard, soutenait devant la première chambre de la Cour royale de Paris, que la détention d'un comptable doit être perpétuelle, s'il ne paye point sa dette, et à cette occasion, M. l'avocat-général Jaubert déclara que si une pareille question venait à être soumise directement aux tribunaux, la solution n'en serait probablement pas aussi facile que paraissait le croire l'avocat du trésor. M. l'avocat-général se rappelait sans doute un jugement fort remarquable de la première chambre du tribunal civil de la Seine, obtenu par le sieur Lequesne, débiteur envers l'administration des douanes de la somme de 171,000 fr., le quel fut rendu à la liberté, après une détention de cinq années. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 juillet, 28 septembre et 2 octobre 1826.)

Nous allons rendre compte aujourd'hui d'une espèce où la question s'est présentée dans toute son intégralité. C'est en faveur d'un percepteur des contributions qu'elle a été résolue. Voici les faits :

La caisse du percepteur du canton de Verde (Corse) fut pillée dans la nuit du 27 au 28 août 1820. Une somme de 7,675 fr., appartenant au trésor, fut enlevée; divers objets du percepteur devinrent aussi la proie des voleurs. La justice commença ses recherches. Un étranger, nommé Cuneo, marchand colporteur, fut arrêté; mais la liberté lui fut rendue deux mois après, à la suite d'une ordonnance de non lieu.

Le vol était constant; la difficulté consistait à trouver le coupable. La malveillance accusa le percepteur de s'être volé lui-même; c'était l'accuser d'avoir dilapidé les fonds de l'état, crime que les lois pénales répriment par les travaux forcés temporaires (article 169 du Code pénal).

D'un côté, poursuivi criminellement, de l'autre, se trouvant sous le poids d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement de Corté, le sieur Massei se réfugia en Toscane. Il y était encore lorsque la Cour royale de Corse, chambre des mises en accusation : « Considérant que la procédure et l'instruction ne fournissaient point d'indices de culpabilité, déclara n'y avoir lieu à suivre. »

Cet arrêt est du 11 janvier 1822. Environ 11 mois après, le 17 décembre de la même année, Massei, de retour en Corse, fut arrêté, en vertu de la contrainte décernée contre lui.

Sa détention ayant duré plus de cinq années, il a demandé son élargissement au Tribunal civil de Corté. Ses moyens de défense ont été développés par M^e Patorni, avocat à la Cour royale de Paris, dans une dissertation approfondie qu'il a fait passer au détenu, en Corse.

Après avoir soutenu qu'un comptable n'est pas débiteur du gouvernement alors qu'il est prouvé que le déficit de sa caisse provient d'un vol qui ne peut lui être imputé, l'avocat, passant à la discussion du fond, trace d'abord l'histoire de la législation en matière de contrainte. Il montre que d'après la loi du 15 germinal an VI, tout débiteur détenu, soit pour dettes civiles, soit pour dettes commerciales, recouvrait sa liberté de plein droit, après une captivité de 5 ans. Puis il examine quelles sont les modifications apportées à cette loi.

« Le titre 16 du Code civil (titre adopté et promulgué en février 1804) est intitulé ainsi qu'il suit : *De la contrainte par corps en MATIÈRE CIVILE*; mais dans les neuf cas différens prévus par les art. 1 et 2 de ce titre ne se trouve point répétée la disposition de la loi du 4 avril 1798, portant que la contrainte par corps a lieu pour versement de deniers publics et nationaux. Est-ce à dire que les débiteurs de ces deniers ont été affranchis par le Code civil de la contrainte par corps? Loin de là, l'art. 2070 dispose expressément *qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.* »

« Les lois concernant l'administration des deniers publics, quelles sont-elles? Il en a été cité une du 3 avril

1793; puis est venue celle du 4 avril 1798, abrogative de la première. S'il est constant qu'à l'époque de la promulgation du Code civil il n'en existait point d'autres, bien évidemment l'art. 2070 ci-dessus cité, signifie qu'en 1804 le législateur n'entendait point déroger à la loi du 4 avril 1798 pour ce qui avait trait au versement de deniers publics.

« Ainsi, le Code civil, tout en apportant des modifications notables à la loi de 1798, déclare expressément ne point la modifier en ce qui concerne les débiteurs du trésor. Cette loi reste donc intacte à l'égard de ces débiteurs, comme elle reste intacte à l'égard des débiteurs commerciaux.

« Au Code civil a succédé le Code de procédure civile. On sait que l'objet spécial de ce dernier Code est de fixer le mode d'exécution du premier; il en est la loi organique destinée uniquement à faire marcher celles dont le Code civil se compose. Le Code civil règle tout ce qu'on appelle en droit *decisoria litis*; et le Code de procédure, ce qu'on appelle *ordinatoria litis*. Le titre 15 du Code de procédure est intitulé : *de l'emprisonnement*. Ce titre est destiné, en effet, à déterminer l'exécution du tit. 16 du Code civil, intitulé : *de la contrainte par corps en MATIÈRE CIVILE*. On y voit quelles formalités doivent être observées pour la validité d'une contrainte; quels sont les cas où un emprisonnement peut être annulé; enfin, par quels moyens la captivité d'un débiteur civil cesse. Mais au nombre de ces moyens ne se trouve point celui de la détention consécutive de cinq années.

« Ainsi donc, d'après les dispositions du Code de procédure, le débiteur CIVIL n'est plus admis à invoquer aujourd'hui sa liberté, après une détention de cinq années. Il n'en est pas de même du débiteur commercial, le Code civil n'ayant point dérogé à son égard à la loi du 4 avril 1798. En sera-t-il autrement du débiteur de deniers publics? La solution de cette question ne peut être douteuse.

« En effet, d'après la loi du 4 avril 1798, le débiteur de deniers publics et nationaux obtenait son élargissement de plein droit, après une détention de cinq années. Cette loi a été expressément maintenue par le Code civil, et n'a reçu aucune atteinte du Code de procédure, qui ne dispose que pour les débiteurs civils désignés par le Code de 1804; d'où la conséquence, qu'à l'instar des débiteurs commerciaux les comptables, débiteurs de deniers publics, doivent obtenir leur élargissement après une détention de cinq années.

« Ce raisonnement jaillit des textes légaux. Faut-il démontrer que ces textes n'auraient pu être autrement conçus sans une violation manifeste de tous les principes d'équité? Un comptable est débiteur du trésor de deux manières : ou parce qu'il a détourné des fonds; ou parce que sa négligence, son imprudence ont créé un déficit. Dans le premier cas, il commet un crime; dans le second, une faute. Comment-il le crime de détournement de deniers publics? La Cour d'assises est là pour infliger la peine des travaux forcés (Code pénal, art. 169).

« Est-il de retour du bague, et le trésor se trouve-t-il toujours à découvert? Le trésor peut le faire appréhender au corps. Sa nouvelle captivité a-t-elle duré cinq années? Qu' alors on le relâche; c'est la loi qui le veut; c'est l'humanité qui l'impose. Il a commis un vol, va-t-on s'écrier. Cela est vrai; mais oublie-t-on que ce vol a été réprimé par le châtiement terrible des galères, et qu'à l'expiration de sa peine, on ne peut plus reprocher à un condamné l'action coupable qui la lui fit infliger? On n'a alors que le droit de lui demander la réparation matérielle du dommage; or, si ce malheureux se trouve dans l'impossibilité de dédommager pécuniairement le trésor, le trésor ne doit pas, le trésor ne peut pas vouloir que les cachots deviennent sa sépulture.

« Si cette argumentation est juste et plausible pour ce qui concerne le comptable condamné comme voleur de deniers publics, combien plus juste, combien plus plausible encore ne sera-t-elle pas à l'égard du comptable malheureux, qu'une simple négligence, qu'une imprudence plus ou moins grave auront constitué en état de débet? »

« Le Trésor peut faire une objection. Le troisième alinéa de l'art. 2060 du Code civil porte que la contrainte par corps a lieu pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet. Or, dira l'agent judiciaire des finances, des receveurs généraux, des receveurs particuliers, des percepteurs, sont des personnes publiques, établies à l'effet de recevoir des consignations de deniers : donc ces personnes, lorsqu'elles ne répondent point aux répétitions du trésor, sont soumises à la contrainte par corps, en exécution de l'art. 2060 du Code civil; donc aussi, aux termes de l'art. 800 du Code de procédure, elles ne peuvent invoquer leur élargissement, à l'expiration d'une captivité de cinq années,

« Je réponds : de deux choses l'une, ou le Code civil a placé dans la catégorie des contraignables par corps les débiteurs de deniers publics, ou il ne les y a point placés. On ne peut raisonnablement dire qu'il les y a placés, car si cela eût été, à quoi bon l'art. 2070, portant : *Qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière d'administration de deniers publics?* Que peuvent signifier ces mots, si ce n'est que le Code civil ne contenant aucune disposition relative à l'administration des deniers de l'état, le législateur entendait que les lois concernant cette administration dussent continuer d'exister? Si par le troisième alinéa de son art. 2060, le Code civil eût répété, quoiqu'en termes différens, la disposition si claire et si peu équivoque de la loi du 15 germinal an VI, il aurait dit sans doute à l'art. 2070 qu'il n'était point dérogé aux lois particulières autorisant la contrainte par corps dans les matières commerciales et de police correctionnelle; mais assurément il se fût abstenu de CONFIRMER les lois relatives à l'ADMINISTRATION DES DENIERS PUBLICS, car le Code civil devant à l'avenir régler cette matière, il est évident que les lois qui l'avaient réglé jusque là auraient cessé nécessairement d'exister. »

Ces principes ont été sanctionnés par le Tribunal de Corté, qui a ordonné la mise en liberté du sieur Massei, et, sur l'appel, la Cour royale de Bastia a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Code forestier.

Un procès-verbal qui constate que deux bêtes aumailles ont été trouvées dans un bois, désigne suffisamment l'espèce des animaux trouvés en délit.

L'on ne s'attendait guère, dans une question de délit forestier, à voir figurer le dictionnaire de l'academie comme la seule autorité qui pouvait aider à lever toute difficulté. C'est pourtant ce qui est arrivé dans les circonstances suivantes :

Le 12 octobre 1827, procès-verbal qui constate que deux bêtes aumailles ont été trouvées pacageant dans les bois de l'état.

Devant le Tribunal de Gien, l'administration fut déclarée non recevable, attendu, dit le jugement, que le procès-verbal dressé le 12 octobre 1827, porte que le garde a trouvé deux bêtes aumailles pacageant dans les bois de l'état; que le Code forestier, dans son art. 199, ne parle nullement des animaux de cette espèce.

Appel. Devant la Cour, pour l'administration, on a soutenu que l'expression *bêtes aumailles*, d'après le dictionnaire même de l'Académie et l'usage du pays, s'appliquait aux bêtes à cornes comme vaches, bœufs, etc.; que l'art. 199 prononçant une amende contre les propriétaires de vaches, bœufs, etc., trouvés en délit, le garde s'était servi d'une expression parfaitement exacte, et qu'il y avait lieu de réformer le jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 199 du Code forestier, les propriétaires d'animaux trouvés de jour, en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, doivent être condamnés à une amende de 5 fr. par chaque vache, bœuf ou veau; que cette amende doit être double, si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts, et que d'après l'art. 202, lorsqu'il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement, ce qui, par opposition aux deux cas de doublement de peine, prévus par les articles 200 et 201, ne doit pas moins s'entendre de l'amende, quoique doublée en raison de l'âge du bois;

Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal que le garde a trouvé deux bêtes aumailles pacageant sous la garde de Marguerite Changeux, dans un taillis âgé de 8 ans;

Considérant que le fait seul du pacage suppose nécessairement un dommage fait au bois, puisqu'il n'y a pas de pacage sans brout; qu'en vain les premiers juges pour se dispenser d'appliquer aux prévenus la double peine portée par la loi, ont prétendu que le dit art. 199 ne parlait point de bêtes aumailles; qu'en effet, dans l'acception commune, on entend par cette dénomination toutes bêtes à cornes, désignées sous d'autres noms par ce même article; d'où il résulte qu'ils ont mal interprété la loi;

La Cour, etc.

RÉPERTOIRE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE, ET ADMINISTRATIVE, par M. le baron Favard de Langlade, conseiller d'état, président à la Cour de cassation, par d'autres magistrats et jurisconsultes.

Il est reconnu que cet ouvrage a le précieux avantage de présenter dans un ordre parfait le dernier état de toutes les parties de notre nouvelle législation et de la jurisprudence qui en a fixé l'application. L'auteur, bien loin de reculer devant les difficultés, s'est fait un devoir de les aborder avec franchise et de les discuter avec soin : il a puisé dans le texte même de la loi, et dans les motifs qui l'ont préparée, l'intention du législateur ; il a souvent appelé, à l'appui de ses raisonnements, la jurisprudence de la Cour de cassation, dont il est un des présidents ; et de la sorte il est parvenu presque toujours à donner des solutions sûres aux questions les plus graves et les plus épineuses.

M. Favard de Langlade a surtout le mérite d'avoir embrassé dans son cadre et soigneusement développé les principes du droit administratif, qui, malgré l'importance qu'il acquiert chaque jour, n'en reste pas moins très-peu connu. Il n'a pas négligé non plus les matières criminelles, correctionnelles et de simple police ; il en a traité dans des dissertations très-lumineuses et dans plus de cent cinquante articles.

Nous croyons donc que c'est rendre un véritable service à tous ceux qui étudient, interprètent ou appliquent les lois, que de leur signaler, à la rentrée du palais, ce savant ouvrage qui marche entouré des plus honorables suffrages, et que le barreau a, pour ainsi dire, placé au rang des classiques de la jurisprudence.

TRAIT DE CRUAUTÉ,

DE SCÉLÉRATESSE INOUIE ET SANS EXEMPLE.

Plusieurs fois, dans la *Gazette des Tribunaux*, et tout récemment encore, dans le n° du 24 octobre, nous avons appelé l'attention de l'autorité sur l'inconvenance et le danger de ces imprimés, ordinairement suivis d'une complainte, qu'on distribue, avec permission, aux classes peu éclairées de la société, et qui ne sont propres qu'à entretenir les préjugés et les superstitions. Celui que nous signalons aujourd'hui nous est adressé par un avocat qui l'a saisi entre les mains de sa cuisinière. Il porte le titre que nous avons textuellement transcrit en tête de cet article, et on lit au bas : « *Permis d'imprimer et vendre. A Beauvais, de l'imprimerie de Moissand.* » Voici comment on y raconte le jugement et le supplice d'une jeune servante qu'on prétend avoir été faussement dénoncée par son maître et injustement condamné :

« Pères et mères, au récit de ce crime, vos cœurs s'émouvent de frayer, et vos enfans auront peine à y croire ; c'est pourquoi inculquez-leur de bonne heure la crainte de Dieu, le respect qu'ils lui doivent, la pratique de la religion, l'amour de la vertu et du travail ; d'éviter les pièges que les méchans pourraient leur tendre pour abuser de leur innocence, et par la suite, pourraient les entraîner dans un labyrinthe de malheurs et d'ignominie, dont voici un détail exact et circonstancié :

« Adélaïde Denis, âgée de 22 ans, native de Saint-Marc, près de la ville de Troyes, département de l'Aube, étant au service, comme servante, chez un nommé M. Leblanc, propriétaire, domicilié dans ladite ville de Troyes, vient d'être victime innocente d'une accusation fautive portée contre elle par son maître.

« Elle fut enlevée à ses travaux et privée de sa liberté, le 10 janvier de cette année, et mise en arrestation par la gendarmerie, par ordre de M. le procureur-général près la Cour criminelle du département de l'Aube, séant à Troyes, comme prévenue et accusée de deux chefs : 1° celui d'avoir incendié la grange dépendant de l'habitation dudit Leblanc ; 2° de lui avoir volé cent vingt et un louis d'or, et d'avoir dérobé différens bijoux à sa femme.

« Elle fut amenée dans la prison criminelle de Troyes, où elle fut confondue avec les assassins et les voleurs, et fut releguée dans un cachot où gisait un monceau de paille pour grabat, où elle resta jusqu'au 24 du mois de mai dernier, époque de son exécution. Forte de son innocence, elle invoquait toujours sa mère pour la soulager, et implorait toujours à son aide notre divin Créateur ; mais la méchanceté devait triompher, et la vertu et l'innocence ont eu le malheur de succomber.

« Son maître, le dit Leblanc, était épris de ses charmes, de sa jeunesse et de sa candeur. Pour parvenir à son but et apaiser sa brutale passion, il se jeta à ses genoux, lui offrant une bourse où il y avait beaucoup d'or ; elle se refusa à ses desirs, car elle lui dit : « je souffrirai plutôt la mort, que vous n'attentiez à ma pudeur. »

« Alors, que fait ce scélérat pour se venger de ce qu'elle n'a pas voulu se rendre à ses desirs ? Il va incendier sa grange lui-même. A l'appui d'une dénonciation appuyée de quatre faux témoins, qui fut adressée à M. le procureur-général près la Cour criminelle de l'Aube, elle fut enlevée à la maison maternelle, dont elle était l'appui et la consolation ; et traduite aux assises, elle fut déclarée coupable, et comme telle, punie de mort. Le jugement fut mis à exécution au dit Troyes, le 24 mai passé.

« Lorsqu'elle fut conduite au lieu de l'exécution, escortée par la gendarmerie, accompagnée d'un ministre de la religion, dont elle avait reçu les secours, baisant respectueusement le Christ en pleurant ses bontés et sa clémence pour les fautes qu'elle avait pu commettre, mais qu'elle déclarait à l'Eternel, aux juges, à ses jurés et à la justice humaine, qu'elle mourait innocente des crimes qu'on lui imputait. Au bas de l'échafaud, lorsqu'elle vit le damas fatal qui devait lui trancher le fil de la vie, elle demanda à l'exécuteur des hautes-œuvres deux minutes pour faire ses adieux à sa mère, ce qu'il lui accorda ; alors elle lui

demanda sa bénédiction et l'embrassa pour la dernière fois, en articulant avec peine qu'elle mourait innocente, qu'elle recommandait son âme à Dieu, notre Créateur ; mais que sa plus grande peine était que son supplice allait entraîner l'ignominie et le déshonneur sur sa respectable famille ; alors la hache fatale fit son mouvement, sa tête tomba au milieu d'un nombreux concours de peuple et d'étrangers qui plaignaient son malheureux sort.

« Mais enfin la Providence divine, qui ne laisse rien d'impuni, découvre enfin la vérité. Quelques momens avant la mort d'Adélaïde Denis, son persécuteur éprouva des remords, mais trop tardifs, puisque l'innocence n'a pu être sauvée ; il déclara, avant de se brûler la cervelle, qu'il était l'auteur de l'incendie de la grange ; et que, quant au vol des 121 louis d'or et des bijoux de sa femme, c'était une fausse dénonciation qu'il avait fait faire par quatre faux témoins qu'il avait soudoyés à cet effet, et qui ont reçu de Dieu la punition due à leurs crimes. Son jardinier, convaincu d'un autre délit, a été condamné à la peine capitale, et les trois autres aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

« Ce n'est pas tout. Ce récit si absurde et de nature à inculquer dans l'esprit du peuple des idées si fausses sur les décisions de la justice, est précédé d'une *complainte nouvelle*, et suivi d'un *cantique à l'honneur de Saint Hubert*. Voici cette complainte :

Air : De la Passion.

Chrétiens, venez pour écouter un fait très lamentable, à l'égard d'un mauvais sujet, ah ! que c'est effroyable ! Etait âgé de vingt-quatre ans, horrible sanguinaire ; il a tué, assurément, sa très charmante mère.

S'armant d'un couteau nuitamment, le cruel téméraire, il lui demanda de l'argent, jurant crimes et blasphèmes ; ne pouvant lui en procurer, grand Dieu, quelle triste affaire ! trois coups de couteau il a porté à sa sensible mère.

Lambert Henri il se nommait, l'auteur d'un si grand crime, il a tout pillé et ravagé, et s'est sauvé au plus vite, son signalement fut envoyé. Il était remarquable ; promptement il fut arrêté par quatre ou cinq gendarmes.

Au Dorat il fut arrêté, canton de la Haute-Vienne, où il fut interrogé de son crime maternel. De son pays est arrivé, paroisse Saint-Etienne, cinquante témoins ont certifié cet assassin cruel.

Tous les témoins bien entendus, fut jugé sans dispense ; il fut atteint et convaincu sans moyen de défense. Condamné, il a rappelé, l'horrible téméraire, ne croyant de s'en réchapper, ayant tué sa mère.

A Limoges il est arrivé de par la Cour royale, d'avoir le poignet droit tranché, fit amende honorable. Toute la ville étant sur pied, on se mit en prières : à midi fut guillotiné pour avoir tué sa mère.

Pères et mères, qui avez des enfans, ne soyez plus si tendres. Ah ! reprenez-les lorsqu'il est temps, le Sauveur le commande. Petits enfans, Dieu vous a dit d'honorer pères et mères, pour être en paradis et bénis heureux sur la terre.

Quant au *cantique*, nous nous bornerons à citer le dernier couplet qui rappelle les affligeans souvenirs de nos siècles d'ignorance et d'abrutissement :

« Tous bons chrétiens qui auront recours à l'image, tous bons chrétiens, saint Hubert sera partout leur soutien, seront préservés du naufrage, de la tempête et de la rage. »

VUES D'AMÉLIORATION

Du système hypothécaire actuel. (III^e article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 31 octobre dernier.)

Des actes qui doivent être inscrits.

Le projet prescrit la publication de tous les actes qui ont pour objet de constater ou modifier l'état et la capacité des personnes ou la propriété des biens immeubles. Sans apporter de limites à l'application de ce principe général, il était utile de désigner, d'une manière spéciale, les actes qui doivent être soumis à l'inscription.

Le projet remplit ce but, en indiquant, dans un ordre alphabétique, tous les actes qui doivent être astreints à cette formalité (1).

Parmi ces actes, on en distingue beaucoup qui, jusqu'ici, n'avaient été l'objet que d'une publicité éphémère et qui, désormais, jouiront d'une publicité directe et permanente. Dans ce nombre, on peut ranger les déclarations d'absences, les adoptions, les faillites, les cessions de biens, les interdictions, les nominations de conseils judiciaires ; les actes relatifs à la jouissance et à la privation des droits civils, tels que les naturalisations, les autorisations données par le Roi à des Français d'accepter des fonctions publiques conférées par des gouvernemens étrangers, les autorisations de rentrer en France, données à des Français qui ont perdu la qualité de Français, les autorisations données à des étrangers d'établir leur domicile en France, les jugemens criminels qui ont pour effet de priver les condamnés de tout ou partie de leurs droits civils ; les changemens de nom, les séparations de biens et de corps, les sociétés.

Le projet fait participer au bénéfice de la publicité une foule d'autres actes que les tiers ne peuvent maintenant connaître que très difficilement, et qu'ils ignorent presque toujours ; de ce nombre sont les actions réelles, celles relatives à l'état des personnes, et les jugemens dont elles ont été suivies ; les antichrèses, les baux qu'on est dans l'intention d'opposer aux tiers ; les nominations des comptables de deniers publics, les contrats de mariage, les nominations de tuteurs et de curateurs ; les décès, les changemens de domicile, les donations, même mobilières, entrevifs ou à cause de mort ; les échanges, les émancipations, les enrôlemens au service de terre et de mer, les folles enchères, les hypothèques légales, les inventaires, les licitations, les mandats d'arrêt ; les actes de célébration de mariage, les actes de naissance, les partages, les protêts,

(1) *Erratum*. Supprimer ce paragraphe, à la fin de l'article du 31 octobre.

les séquestres, les servitudes, les acceptations ou répudiations de successions, ou communauté ; les surenchères, les constitutions d'usufruits, les ventes. Presque tous ces actes étaient soumis à l'insinuation sous l'ancien droit.

On devinera facilement les motifs qui ont porté à en prescrire la publicité ; cependant des explications sont nécessaires à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Les donations, même mobilières, entre vifs ou à cause de mort, doivent être publiées pour faire connaître le moment où la réserve légale est épuisée. C'est par ce motif que les anciennes lois avaient prescrit l'insinuation des donations de toutes espèces.

Par la publication des enrôlemens au service de terre ou de mer, on saura le temps pendant lequel la prescription aura été interrompue à l'égard des citoyens qui se trouveront dans le cas d'invoquer cette interruption ; la cause de leur absence sera toujours connue.

En publiant les inventaires et les acceptations ou répudiations de successions, ou communauté, on connaîtra toujours les héritiers qui auront appréhendé une succession ; si, parmi ces héritiers, il se trouve des femmes mariées ou des mineurs, les maris ou les tuteurs seront immédiatement grevés de l'hypothèque légale qui en résultera contre eux.

L'inscription des mandats d'arrêt fera connaître qu'en cas de condamnation, le Trésor aura une hypothèque sur les biens du prévenu, à compter du jour du mandat.

Du mode de l'inscription.

Dans l'état actuel de la législation, les conservateurs des hypothèques transcrivent en entier les contrats de ventes, les saisies immobilières, et certains autres actes. On voit avec regret ces agens employer un temps précieux à copier des jugemens d'adjudication, qui comprennent quelquefois deux cents rôles d'écritures et dont la substance pourrait être réduite à un quart de page.

En augmentant les attributions des conservateurs des hypothèques, on sent le besoin de simplifier les travaux dont ils sont chargés par les lois existantes.

La formalité de l'inscription doit suffire dans tous les cas soit qu'elle ait pour objet un contrat de vente, ou une affectation hypothécaire. Les registres des conservateurs des hypothèques et de l'état civil, ne doivent point être de froides copies des actes soumis à la formalité de l'inscription, mais bien un résumé clair et précis de ces actes. Les inscriptions ne doivent point être astreintes à une rédaction spéciale ; il suffit qu'elles énoncent les droits que l'on est dans l'intention d'opposer aux tiers.

Celui qui a rédigé un acte étant plus que tout autre capable de le réduire à ce qu'il a de substantiel, le projet oblige les officiers qui reçoivent des actes susceptibles d'être inscrits, à remplir cette formalité, sous leur responsabilité.

On a vu, dans le second article, pour quels motifs les inscriptions sont prises au lieu du domicile des individus qu'elles ont pour objet, et non pas au lieu de la situation des immeubles.

Des délais dans lesquels les inscriptions doivent être faites.

Sous l'ancien droit, l'insinuation avait lieu à la diligence des officiers qui avaient reçu des actes susceptibles d'être insinués, dans l'étendue des bureaux de leur demeure, et à la réquisition des parties lorsqu'il s'agissait d'actes à insinuer hors de ces bureaux. Dans le premier cas, le délai était de quinze jours, et dans le second, il était de trois mois.

Le projet rendant les officiers publics responsables de l'inscription des actes qu'ils reçoivent, il a paru plus convenable de fixer un seul délai pour remplir cette formalité, n'importe dans quelle partie de la France elle dût avoir lieu. La facilité et la rapidité des communications ont entre les divers départemens, a paru permettre de fixer ce délai à un mois.

Il sera d'un grand avantage de pouvoir, dans le mois, du jour d'un contrat, être fixé sur ses conséquences à l'égard des tiers, sans être astreint à aucune formalité de purge d'hypothèque ordinaire ou légale, tandis que maintenant il est impossible de payer au vendeur avant six ou huit mois du jour de la vente.

Il a cependant paru nécessaire de poser une exception à ce principe, pour les testamens et les droits d'hérédité. Le projet leur donne effet à compter du jour du décès de l'auteur, lorsqu'ils ont été inscrits dans les six mois ; mais d'un autre côté, pour que, pendant ce délai, on ne soit point exposé à acheter d'un héritier dépourvu par un testament, en cas de mutation par succession, les conservateurs ne délivreront de certificats que dans les six mois du décès.

De l'effet des inscriptions.

Dans le système du projet, les inscriptions ne seront plus soumises au renouvellement ; elles ne se prescriveront, même à l'égard des tiers, que par le temps réglé pour la prescription des droits qu'elles ont pour objet de conserver. Les motifs de ces dispositions sont puisés dans un rapport fait en 1827 au conseil représentatif de Genève, par M. le conseiller d'état Girod.

L'obligation où l'on est maintenant de renouveler les inscriptions, a plusieurs inconvéniens. Tous les dix ans, les ayant-droit sont exposés à voir leurs intérêts compromis par un simple oubli ; les registres des conservateurs sont surchargés d'écritures qui font double emploi. La nécessité où sont les conservateurs de parcourir tous les volumes où se trouve un grand nombre d'inscriptions primitives et renouvelées, augmente les chances d'erreur.

Il n'était pas moins important de décharger les créanciers inscrits de l'obligation où ils sont maintenant d'intenter tous les dix ans, une action en déclaration d'hypothèque contre les tiers acquéreurs des immeubles affectés à leur garantie. Ces hypothèques étant publiques sont réputées connues des tiers ; il n'est pas juste qu'ils les prescrivent par un temps plus long que le débiteur au quel ils sont substitués, et dont ils ont connu les charges.

Des obligations imposées aux officiers publics pour assurer l'exécution de la formalité de l'inscription.

Les officiers publics sont chargés, sous leur responsabilité, de faire inscrire les actes qu'ils reçoivent. Le projet eût manqué son but s'il eût laissé les parties libres de publier ou de tenir secret tel ou tel acte, selon leur intérêt. Les hypothèques judiciaires sont les seules dont l'inscription doit toujours être requise par les parties.

Pour que les inscriptions soient exactement prises dans tous les cas prévus par le projet, il défend de faire usage d'un acte susceptible d'être inscrit avant qu'il ne l'ait été, et de le citer dans un autre acte sans indiquer le bureau où cette formalité a été remplie; à cet effet, il en doit être fait mention sur les expéditions des actes. Toutes ces précautions avaient été prises dans l'ancien droit pour assurer l'exécution de l'insinuation.

Dans les successions où des femmes mariées sont intéressées, les scellés doivent toujours être apposés, et les partages faits devant notaire; l'inscription de ces actes sous le nom du mari fera connaître l'étendue de l'hypothèque légale qui en résultera en faveur des femmes.

Des droits d'inscription et du salaire des conservateurs.

Dans l'état actuel de la législation, les actes soumis à la transcription et à l'inscription sont passibles de droits différents qui n'ont aucun rapport proportionnel avec ceux de l'enregistrement. La formalité de l'inscription est un mode particulier d'enregistrement; cette analogie a porté le législateur à établir un droit de un et demi pour cent sur les transcriptions, et un droit de un pour mille sur les inscriptions. Ces diverses perceptions, confondues entre elles, forment à-peu-près un cinquième des droits d'enregistrement aux quels les mêmes actes sont soumis.

Pour éviter de faire un nouveau tarif, spécialement pour les actes que le projet déclare susceptibles d'être inscrits, il paraît plus simple de déclarer que les droits d'inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques et de l'état civil sont d'un cinquième en sus des droits principaux aux quels les mêmes actes ont été soumis lors de l'enregistrement. Cette mesure augmentera la perception du trésor sans aggraver le sort des contribuables; car tous les actes qui n'étaient point soumis à l'inscription avant le projet, étaient astreints à divers modes de publicité, beaucoup plus dispendieux que le faible droit créé par le projet.

Le projet règle en outre les salaires des divers conservateurs.

Les salaires actuels des conservateurs des hypothèques, ont servi de base à la fixation de ceux des conservateurs des hypothèques et de l'état civil, pour tous les actes déclarés susceptibles d'inscription, tant par les lois existantes que par le projet. Cependant, les inscriptions à faire par suite des actes de l'état civil, se font gratis.

A l'égard des conservateurs du cadastre, leur sort paraît convenablement fixé, en leur accordant à-peu-près la moitié des rétributions allouées aux conservateurs des hypothèques et de l'état civil: ces agens pourront en outre être chargés par les Tribunaux, ou par les parties elles-mêmes de diverses expertises relatives aux immeubles situés dans l'étendue de leur conservation, ce qui augmentera d'autant leurs émolumens.

Il était indispensable, en créant ces conservateurs, de leur assurer des salaires payés directement par les parties intéressées, pour que leur institution ne fût point une charge nouvelle pour l'état ou les communes.

Des certificats à délivrer par les conservateurs.

Tout ce qui est inscrit sur les registres des conservateurs est essentiellement public; il doit en être délivré extrait ou copie à tous requérans; cependant le projet excepte de cette publicité l'inscription de divers actes qui, par leur nature, doivent être tenus secrets lorsqu'ils ont produit leur effet, et dont la connaissance, devenue inutile aux tiers, ne ferait que porter une atteinte gratuite à l'honneur des familles; de ce nombre sont les inscriptions des jugemens criminels après l'expiration des peines; celles des déclarations de faillite, après la réhabilitation.

On a également soustrait à la publicité les contrats de mariage non suivis de célébration, de peur qu'un mariage manqué n'empêche d'en contracter un autre.

Sauf les modifications ci-dessus, les conservateurs du cadastre délivreront à tous requérans, sous leur responsabilité, des certificats indicatifs des divers propriétaires qui auront possédé successivement les mêmes parcelles, depuis l'exécution du nouveau système, en faisant connaître les divisions ou les réunions dont ces parcelles auront été l'objet.

Les notaires délivreront, sous leur responsabilité, et d'après les pièces qui leur seront représentées par les parties requérantes, des certificats d'origine des propriétés, remontant à dix ans au moins avant la mise en vigueur du nouveau système. Ils délivreront également des certificats indicatifs des divers propriétaires qui auront successivement possédé les mêmes parcelles, depuis la promulgation de la loi proposée, dans les communes non cadastrées.

Sur le vu de ces certificats, les conservateurs des hypothèques et de l'état civil délivreront à tous requérans copies des inscriptions grévant chacun des propriétaires qui ont possédé les mêmes parcelles.

De l'hypothèque sur soi-même.

Au nombre des diverses manières de conférer hypothèque, la loi de l'an III avait compris la faculté accordée à tout propriétaire de prendre hypothèque sur lui-même, par la voie de cédules hypothécaires transmissibles par endossement, et dont les conservateurs étaient garantis à l'échéance; mais les formalités qui devaient précéder la délivrance de ces cédules, étaient si multipliées, et si dispendieuses, il y avait tant de cas dans lesquels les conservateurs pouvaient se refuser à cette délivrance, que le droit de requérir cédula était illusoire. La loi de l'an VII et le Code civil ont renoncé à ce mode d'hypothèque. Cependant l'idée d'une hypothèque transmissible par voie

d'endossement, et payée exactement à son échéance a quelque chose de séduisant. La nécessité où sont presque tous les prêteurs sur hypothèque, de diriger des poursuites pour avoir leur paiement, éloigne les capitalistes de cette nature d'emploi. Le projet atteint le but que s'était proposé la loi de l'an III, sans apporter les mêmes entraves à son exécution; il autorise les conservateurs des hypothèques et de l'état civil à délivrer, sans examen, des cédules hypothécaires à tout propriétaire, sur le vu d'une déclaration expresse passée à cet effet devant notaire; mais ces cédules ne sont transmissibles par la voie de l'endossement, qu'après que leur paiement a été garanti par une ou plusieurs compagnies anonymes que le gouvernement pourra autoriser à cet effet.

Avant d'assurer une cédula hypothécaire, ces compagnies, sans être astreintes à aucune forme judiciaire, prendront connaissance de la situation de l'emprunteur; elles se procureront sur les lieux, par leurs agens, des renseignements sur la valeur des propriétés affectées à la cédula, et lorsqu'elles jugeront qu'il y a sûreté, elles contracteront l'assurance.

Si le projet remplit son but, le prêteur sur hypothèque ne doit jamais être exposé à d'autres chances qu'à celle d'attendre le résultat des poursuites d'expropriation pour obtenir son paiement.

Une compagnie, en subissant les conséquences de son assurance, n'aura donc d'autre obligation à remplir que celle d'une avance de fonds dont elle sera certaine d'être remboursée à un temps plus ou moins rapproché.

L'on conçoit que, dans un pareil état de choses, les primes d'assurances seraient nécessairement fixées à des taux très modérés, qui n'aggraveront point la position des emprunteurs.

Les cédules hypothécaires, ainsi organisées, offriront une garantie certaine aux capitalistes; elles tendront à maintenir perpétuellement en état de circulation la majeure partie de la valeur des biens territoriaux; on conçoit tout ce que ces résultats auront de favorable aux progrès de l'agriculture.

Dispositions transitoires.

En législation, les moyens transitoires sont toujours d'une grande difficulté, le meilleur projet peut échouer si le passage de l'état ancien à l'état nouveau, n'est pas prompt et facile. Pour arriver à ce but dans l'espèce, on a suivi l'exemple des législateurs qui ont traité successivement du régime hypothécaire.

La loi de l'an III et celle de l'an VII avaient prescrit des délais dans les quels ont dû être inscrits les droits qui n'étaient point assujétis à l'inscription avant elles.

Lorsque des pays étrangers ont été réunis à la France, il a été accordé aux habitans un délai d'un an pour remplir les formalités exigées par le Code civil en matière d'hypothèque.

Le projet accorde à tous ceux qui ont des droits réels non inscrits, nouvellement soumis à cette formalité, un délai d'un an pour la remplir, au lieu de la situation des immeubles qui sont affectés à ces droits, sous le nom des propriétaires ou acquéreurs qui ont possédé ces immeubles depuis moins de dix ans.

Par cette disposition, les créanciers d'hypothèques légales sont traités plus favorablement que par les lois existantes; car maintenant, dans le cas d'une vente suivie de purge légale, une femme mariée perd son hypothèque, si elle ne l'a fait pas inscrire dans les deux mois de la signification qui lui est faite.

D'après le projet, elle a un an pour remplir la même formalité. Si au moment de la promulgation de la loi nouvelle, son mari est encore propriétaire des biens qui y sont soumis, il n'a pas autant de raison de l'empêcher de prendre son inscription que s'il venait de les vendre, et qu'il fût impatient d'en toucher le prix.

Les mêmes considérations sont applicables à l'hypothèque du mineur sur les biens de son tuteur.

De l'assurance de la valeur vénale des propriétés.

L'incertitude où l'on est presque toujours sur la valeur vénale des propriétés paralyse les transactions hypothécaires. Le système d'assurance, déjà appliqué avec avantage à tant d'objets divers, peut, sans doute, produire d'utiles résultats en l'employant comme moyen de fixer la valeur pénale des propriétés immobilières; le projet porte, à cet égard, les dispositions suivantes:

Pour faciliter les transactions relatives aux immeubles, leur valeur vénale peut être assurée par des compagnies anonymes que le gouvernement autorise à cet effet.

Lorsque le terme fixé pour l'assurance de la valeur vénale d'une propriété est expiré, l'immeuble assuré est vendu en justice, dans la forme des expropriations forcées, à la réquisition, soit de la compagnie qui a stipulé l'assurance, soit des créanciers dans l'intérêt des quels elle a eu lieu, si mieux n'aiment ces derniers reconnaître que l'immeuble a la valeur stipulée dans la police, et décharger la compagnie de son assurance.

A défaut, par la compagnie, de requérir la vente judiciaire, l'assurance continue par tacite reconduction, jusqu'à ce que la vente ait eu lieu sur les poursuites d'autres intéressés.

En cas de demande en réduction d'hypothèques légales ou judiciaires, la valeur des immeubles aux quels l'hypothèque doit être restreinte, peut être fixée d'après une police d'assurance stipulée conformément aux principes ci-dessus.

Il est facile d'apercevoir dans combien de circonstances ces combinaisons pourront recevoir utilement leur application.

Résumé.

Il a été démontré que les vices du système hypothécaire actuel sont tels que rigoureusement parlant, il n'y a de sûreté dans aucun cas, ni pour les acquéreurs, ni pour les prêteurs sur hypothèque.

On peut remédier à ces vices, en publiant tous les actes qui ont pour objet de constater ou modifier l'état ou la

capacité des personnes et la propriété des biens immeubles.

Les conservateurs du cadastre font connaître les propriétaires qui ont possédé successivement les mêmes immeubles, et les conservateurs des hypothèques et de l'état civil, quelle sont été les circonstances qui ont pu modifier la capacité de ces divers propriétaires, et les chargés dont ils sont grevés.

Ces résultats sont obtenus sans froisser l'intérêt et l'existence des agens actuels, et sans dénaturer leurs fonctions; chacun d'eux acquiert, au contraire, plus d'importance que par le passé.

En généralisant l'obligation de faire des actes publics, le projet met le trésor dans le cas de provoquer plus tard une diminution dans les droits trop élevés de l'enregistrement.

Les diverses modifications apportées à quelques principes généraux du droit, améliorent ces principes en même-temps qu'elles favorisent la publicité qui est la base du système proposé.

Cette publicité n'a précisément pour objet que les actes que les lois actuelles réputent connus de tous: elle sert la morale publique, en stigmatisant le concubinage, et rendant impossible le crime de bigamie; elle forme une chaîne non interrompue des divers rapports qui existent entre les membres de chaque famille.

La France comprend déjà que le flambeau de la publicité, placé au milieu des actes de l'administration, est la plus forte garantie de ses droits constitutionnels; elle comprendra bientôt qu'en exposant au grand jour les actes publics de la vie civile des citoyens, elle paralysera la fraude, fera renaître la confiance dans les transactions, et donnera une nouvelle impulsion aux progrès déjà si rapides de sa civilisation.

Nous n'aurions point traité un sujet si grave, si nous n'y eussions été excités par les questions posées en tête du premier article; mais nous avons considéré qu'on ne pourrait que nous savoir gré d'avoir essayé de répondre au zèle philanthropique de l'honorable auteur de ces questions; c'est ce qui nous a déterminés à soumettre aux méditations du gouvernement et des juriconsultes, nos vues sur une matière qui se rattache à tant d'objets importants et aux intérêts de toutes les classes de la société.

DECOURDEMANCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris, auteur des Codes progressifs (1) de la presse et des Privilèges et Hypothèques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Delong, ancien conseiller au parlement de Toulouse, ancien député et premier président de la Cour royale d'Agen, est mort le 22 octobre, à Marcillac, après une très courte et bien douloureuse maladie. La population entière de la ville, et la foule accourue des villages voisins ont accompagné ses restes mortels jusqu'au lieu de la sépulture.

— On nous écrit des Hautes-Pyrénées, que des désordres d'une nature très grave viennent d'avoir lieu dans la forêt d'Esparros, arrondissement de Bagnères. Il paraît qu'un grand nombre de paysans qui avoisinent cette forêt, étaient dans l'habitude d'aller s'y pourvoir de bois; et, comme on le pense bien, les coupes ne se faisant guère avec choix ni discernement, il en résultait pour le propriétaire des dommages considérables qu'il voulut enfin faire cesser. Pour y parvenir, il s'adressa au Tribunal de Bagnères, qui nomma des experts chargés de constater les dégâts; mais ceux-ci prévenus que les maraudeurs, depuis la plainte en justice, ne se rendaient plus dans la forêt qu'avec des armes et masqués, demandèrent à être soutenus dans leurs opérations par la gendarmerie. Leurs appréhensions n'étaient que trop fondées: au jour marqué pour la constatation, plus de cinquante paysans armés de fusils, de fourches et de haut-volans, se présentèrent pour disputer à la force armée l'entrée de la forêt; ils sommèrent impérieusement les gendarmes et les experts de se retirer, et sur la réponse de ces derniers qu'ils viennent au nom de la justice, une décharge générale a lieu de plusieurs points de la forêt; heureusement que personne n'est atteint; les gendarmes ripostent à leur tour, et pendant plus de deux heures des coups de fusil sont échangés de part et d'autre, mais à de trop grandes distances pour que les coups aient pu porter. Enfin les experts ne se croyant pas assez en force pour exécuter leur mandat, prennent le parti de se retirer, et les maraudeurs qui ont réussi pour cette fois à intimider les agens de la justice, restent maîtres de la forêt jusqu'au moment, sans doute peu éloigné, où l'on prendra des mesures suffisantes afin de réprimer cette audacieuse rébellion. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

PARIS, 1^{ER} NOVEMBRE.

— Le 1^{er} conseil de guerre de Paris s'est réuni hier sous la présidence de M. de Pleineselves, colonel du 64^e régiment de ligne, pour juger six affaires de désertion. Tous les accusés ont été condamnés à trois ou cinq ans de boulet; un seul, le nommé Lay de Rancy, jeune lancier de la garde royale, a été acquitté et renvoyé à son corps.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de douleur que l'on a entendu prononcer contre le nommé Monnier la peine de trois ans de boulet. Ce militaire, engagé volontaire, obtint, après trois ans de service, un congé de six mois; il employa le temps de son semestre à des travaux dont il offrit le produit à sa mère infirme au moment où il allait se séparer d'elle. Cette pauvre femme, ne pouvant sup-

(1) Voyez la Gazette des Tribunaux du 29 mai 1816.

porter l'éloignement de son fils, versait des torrens de larmes en la suppliant de ne pas la quitter. Fils et soldat, Monnier écouta plutôt la voix de la nature que celle de la patrie. Quelque temps s'étant écoulé au-delà des six mois, il fut noté à son corps comme déserteur; enfin, par ses sollicitations ayant obtenu pour sa mère une place dans une maison de charité, il retourna à son corps, mais ce ne fut que pour être traduit, par l'ordre du lieutenant-général comte Coutard, devant un conseil de guerre.

L'accusé a été défendu, avec un zèle digne de cette cause, par M^e Brault, jeune avocat, fils de ce sous-préfet démissionnaire, dont le nom rappelle à tous le souvenir de beaux vers et d'un noble dévouement. Mais le conseil a accueilli les conclusions de M. Lebreton, capitaine-rapporteur, en condamnant Monnier à trois ans de boulet.

Après la lecture du jugement, M. le colonel de Pleinesvels, président, a dit au défenseur : « Le conseil s'est trouvé dans la rigoureuse nécessité de faire à Monnier l'application de la loi de germinal an XII; mais prenant en considération les causes de la désertion et les antécédents favorables du condamné, il a résolu de le recommander à la clémence royale. » M^e Brault s'est empressé de rédiger une requête en grâce.

M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, vient de publier un nouvel ouvrage, intitulé : *Des Elections selon la Charte et les lois du royaume, ou Examen raisonné des droits, privilèges et obligations, attachés à la qualité d'électeur* (1). On retrouve dans cette production dont nous rendrons compte, la verve, la franchise et la noble indépendance dont l'auteur a fait preuve, en publiant son livre des *Droits et devoirs de la magistrature et du jury*, et son *Traité des Libertés garanties par la Charte*, sous un ministère qui l'honorait, comme tant d'autres magistrats, de son inimitié. C'est nouveau service que M. Boyard rend à son pays.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ J. N. BARBA, ÉDITEUR,

Rue Saint-Honoré, n° 210, et cour des Fontaines, n° 7.

(Suite. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Art (l') de connaître les hommes par la physionomie, par Lavater; 10 vol. in-8° sur grand-raisin, ornés d'environ 600 figures en taille-douce, dont 80 impr. en rouge. Au lieu de 160 f. 90 f. Atlas de France, par Chalais, 100 cartes in-4°. 12 f. Aventures de Télémaque; 2 vol. in-8°, 25 belles fig., couv. impr., 1828. 12 f. Idem, 13 fig.; 1 vol. in-12. 1 f. Aventures de Robinson; 2 v. in-12, ornés de 12 belles fig. 3 f. 50 c. Bibliothèque poétique, ou Choix d'Épigrammes, Madrigaux, Epitaphes, Inscriptions, Moralités, Couplets, Anecdotes, Bons Mots, Réparties et Historiettes; 2 v. in-8°. Au lieu de 12 f. 4 f. — Le même; 2 vol. in-12. 2 f. 50 c. Campagnes de Bonaparte, ou Napoléon et la Grande Armée; 2 vol. in-8°, avec portraits. Prix. 5 f. Cérémonies et Coutumes religieuses de tous les peuples du monde; 6 vol. in-4°, ornés de 600 fig. en taille-douce, brochés en carton. Au lieu de 180 fr. 80 fr. Choix d'oiseaux d'Afrique, par Levaillant; les collections de 50 en couleurs, in-4°. 25 fr. 50 idem en noir, in-4°. 10 fr. 50 idem en noir, in-4°. 15 fr. Tout le monde connaît la beauté de ces oiseaux, qui peuvent être donnés en étrennes. Collection de Contes et Nouvelles, traduits de l'Allemand de Pletfel; 7 vol. in-12. Au lieu de 21 fr. 7 fr. Contemporaines (les), par Rétif de la Bretonne; 42 vol. in-12, ornés de 300 fig. Au lieu de 250 fr. 50 fr. Cuisinier royal, fort vol. in-8°, 9 planches, 12^e édition. 5 f. Cuisinier anglais, pour faire suite; in-8°. 2 f. Dictionnaire français de Catineau, 7^e édition, augmentée de 5000 mots; fort vol. 3 fr. Dictionnaire des Synonymes de la langue française; 2 forts vol. in-12. 4 fr. Dictionnaire des événements remarquables, par Voltaire, 1 vol. in-8° de 600 pag. à deux colonnes petit texte, beau portrait, couverture imprimée, au lieu de 9 f. 3 f. Ce dictionnaire est comme un résumé alphabétique de toutes les productions historiques de Voltaire, et renferme par conséquent la matière de l'Essai sur les mœurs des siècles de Louis XIV et Louis XV, de l'Histoire de Russie de Charles XII, etc. Il n'est pas moins utile aux personnes qui possèdent les œuvres complètes de ce grand écrivain, par la facilité qu'il offre pour les recherches, qu'aux personnes auxquelles les bornes de leur bibliothèque ne permettent pas d'acquiescer une collection dont ce dictionnaire peut, en grande partie, tenir lieu. (Extrait du Journal des Débats du 16 avril.) Dictionnaire de Rimes, par Delanneau, joli vol. in-18. 2 f. Dictionnaire historique de Paris, contenant la description de ses places, rues, quais, promenades, monuments et édifices publics, de ses établissements en tout genre, de ses institutions scientifiques, littéraires, de ses curiosités, etc.; des détails sur les attributions des divers fonctionnaires publics, et sur toutes les professions industrielles, depuis leur origine jusqu'à nos jours; l'Histoire de toutes les corporations civiles et religieuses, des mœurs et des usages de Paris, à toutes les époques; etc., par A. Berand et P. Dufey, 2 vol. in-8° de 1300 pag. ornés de 43 vues de monuments, de 4 plans de Paris; le premier, 252 ans avant J.-C.; le deuxième en 1823; le troisième en 1589, et le quatrième en 1828; 2^e édition, au lieu de 18 f. 10 f. Cet important ouvrage est une véritable histoire alphabétique de Paris, et sert en quelque sorte de complément à celle de M. Dulaure. La disposition adoptée par les auteurs, rend les recherches beaucoup plus faciles, et cet avantage est immense pour un livre auquel on a si souvent besoin de recourir, surtout quand on veut bien connaître la topographie de la capitale. (Extrait du Journal des Débats du 16 avril.) Dictionnaire géographique portatif des cinq parties du monde connu, par Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles qui ne

se trouvent pas ailleurs, par MM. J. Frieuille et Frédéric Lallemant, 2 forts vol. in-16 grand raisin, 9 cartes et 2 Mappemondes 5 f. Dictionnaire philosophique, par Voltaire, 9 vol. de 500 pag. format in-18, grand-raisin vélin satiné. 10 f. Contes et romans de Voltaire, 3 vol. semblables au Dictionnaire. Cette édition, imprimée par M. Doyen avec le plus grand luxe, est d'une rare élégance. Chaque vol. a coûté 2 fr. de fabrication. Les personnes qui prendront les deux ouvrages, paieront 12 f. Dictionnaire des anecdotes de l'Amour, par une société de jeunes veuves, joli vol. in-18. 1 f. 50 c. Dictionnaire des Peintres espagnols, par Quillet, un vol. in-8° de 500 pag. 3 f. Discours oratoires de Mirabeau, 3 forts vol. in-8°, portr. 8 f. Don Quichotte, traduit par Filleau de Saint-Martin, 6 volumes in-8°. Le même, 10 vol. in-18, fig., jolie édit. 18 f. Essais sur les mœurs, par Voltaire, 5 forts vol. in-12 7 f. 50 c. Fables de Joffret; 2 vol. in-8°, six belles fig. 7 f. Etudes convenables aux Demeiselles, contenant la Grammaire, la Poésie, la Rhétorique, etc.; 2 forts vol. in-12. 3 f. Gouvernement (du) de la France, par Guizot; in-8° de 400 p.; 4^e édit. Au lieu de 6 f. 2 f. Histoire sur la vie et les ouvrages de Molière, par Taschereau; 1 vol. in-8°, avec portr. et fac-simile. Au lieu de 7 f. 50 c. 4 f. La place de cet ouvrage, au quel les journaux français, anglais et allemands ont accordé d'unanimes éloges, est marquée dans toutes les bibliothèques, auprès des ouvrages de notre premier comique, dont il forme le complément indispensable. La Physique et la Chimie appliquées à la Médecine, par John-Ayrton; un vol. in-8° de 650 pages, 9 pl. Au lieu de 9 f. 3 f. Ce livre remarquable, mis au niveau de la science et à la portée des gens du monde, abonde en faits et en renseignements précieux. L'école de Médecine n'en a pas adopté les doctrines trop favorables aux lecteurs, pour servir les intérêts du monopole. Lettres sur la Physique et la Chimie, par Aimé Martin; 4 vol. in-18, gr. raisin. Au lieu de 15 f. 7 f. Lettres d'un Mameluck, ou Tableau moral et critique de Paris, in-8° de plus de 400 pages. 2 f. Cet ouvrage, dont l'idée originale rappelle celle des Lettres péruviennes, mais qui se fait remarquer par des vues plus élevées, peut être regardé comme une juste et piquante peinture de l'effet que doivent produire sur les étrangers nos habitudes, nos qualités et nos défauts. Manuel sur l'électricité, in-8°, orné de 13 planches. Au lieu de 8 fr. 4 fr. Ce volume précieux pour la science, comprend tous les principes élémentaires, la description des divers systèmes d'opérations et d'appareils; il est plus complet et plus méthodique que tous les traités publiés sur la même matière et facilite l'étude d'une science indispensable aux économistes, aux médecins et aux simples curieux. On y trouve le catalogue et l'analyse de tous les ouvrages qu'a compulsés son savant auteur, M. Veau-Delaunay. Manuel des Jeunes Voyageurs en France, par Depping. 6 forts vol. in-18, gr. raisin ornés de 100 fig.; au lieu de 36 f. 20 f. Mathilde ou les Anglais en Italie, roman du jour, traduit de lord Normanby, sur la 3^e édit. 4 vol. in-12; au lieu de 12 f. 4 f. L'ouvrage de lord Normanby a reçu en Angleterre l'accueil le plus empressé. Nulle part on ne trouverait mieux rendues et les mœurs anglaises et la vie des étrangers en Italie. Le style, plein de charmes, de la traduction que nous annonçons, et qui est due à la plume élégante de M^{me} la comtesse Molé, la fera rechercher plus vivement encore. Mémoires de Goethe, traduits de l'allemand; portrait, 2 vol. in-8°; au lieu de 14 f. 5 f. Mille (Les) et un jours, Contes orientaux, traduits par Petits-de-la-Croix, Galland, etc.; 5 vol. in-8°, et un cahier de 10 jolies gravures. 22 f. Les fig. se vendent séparément. 6 f. Morale (de la) Théorique et pratique des Jésuites, suivie de leurs Fastes, depuis 1549, jusqu'à nos jours; in-12 de 200 pag. 1 f. Ce volume est extrêmement curieux. Nouveau Savant de société, 4 vol. in-12, fig. et planches, 4^e édit., couv. imp.; au lieu de 12 f. 4 f. Cet ouvrage, dont la lecture est la plupart du temps amusante comme celle d'un roman, est d'une indispensable nécessité à toutes les personnes qui veulent se faire rechercher dans les salons. Les jeux piquants, les tours pleins de grâce, dont il donne la clef, sont très propres à égayer les soirées d'hiver, à animer les parties de campagne. Œuvres complètes de La Fontaine, 1 fort vol. in-8°, à 2 colonnes; imprimé par Rignoux, avec portrait et 30 vignettes dessinées par Deveria et gravées par Thompson, br. 7 f. cart. 8 f., relié 9 f. — Les mêmes, 1 fort. vol. in-18, beau portrait, notice d'Aimé Martin. 5 f. Œuvres complètes de Molière, édition revue sur les textes originaux précédés de l'éloge de ce poète, par Champfort, et de sa vie, par Voltaire, 1 vol. in-8° à deux colonnes, et orné d'un beau portrait et de culs de lampes, par nos meilleurs artistes, 8 f., cartonne à la Bradel. 9 f. — Les mêmes, 8 forts vol. in-18, 33 fig.; Barba, 1828. 8 f. Œuvres de Racine, 5 vol. in-8°, beau portrait. 10 fr. — Les mêmes; 5 vol. in-18. 4 fr. Œuvres de Voltaire; avec des notes de Beuchot, 60 vol. in-12 de 500 pages. 75 fr. — Les mêmes, avec 100 figures. 90 fr. — Idem, papier vélin, avec 100 figures. 150 fr. Œuvres de Colin d'Harleville, nouvelle édition; 8 vol. in-18, ornés de jolies grav., par Couché, Paris, Barba. Au lieu de 20 f. 8 f. Cette édition, la première que l'on ait faite dans ce format commode et portatif, est la plus appropriée au talent plein de charmes de l'auteur de l'Optimiste. En lisant les Châteaux en Espagne, on aime à pouvoir s'abandonner aux rêves brillants qui bercent Victor; mais le poids d'un in-8° prête peu à l'illusion, et nous rappelle à la triste réalité. L'éditeur a eu soin de placer, en tête du premier volume, une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur; elle est due à M. Andrieux, qui a répandu l'intérêt le plus touchant, dans ce morceau, sur un homme dont il regardait l'amitié comme un bienfait des dieux. Œuvres de Lémère, 3 vol. in-8°. 6 f. Œuvres d'Alex. Duval, de l'Académie, 9 forts vol. in-8°, portrait, belle édition, beau papier, impr. par Didot, broch. satinée. Au lieu de 63. 36 f. — Les mêmes, vélin. 72 f. Ce livre est digne d'aller à côté de Molière, Regnard, Picard, etc. Le Roi vient d'en faire prendre douze exemplaires pour ses bibliothèques particulières.

Œuvres choisies de Parny; beau vol. in-8° de plus de 500 pages, orné d'un beau portrait. Au lieu de 8 f. 4 f. Ce volume, qui contient tout ce que Parny a produit de plus irréprochable, est fait pour trouver place dans les collections de nos classiques. La beauté de son exécution, digne en tout du poète qu'il reproduit, permet de le comprendre dans les collections données par les Didot, les Lefèvre et les Baudouin. Œuvres du chevalier de Boufflers, de l'Institut, 2 vol. in-8°, ornés de 9 fig. nouv., édit. impri. par Rignoux. Paris, Barba, 1828. 7 f. — Les mêmes, 4 vol. in-18, 16 fig. 4 f. Boufflers, qui à lui seul est toute une époque, n'est pas seulement un poète plein d'esprit et de grâce, c'est, en quelque sorte, un historien. Sans s'en douter dans ses morceaux pleins d'une voluptueuse légèreté, il nous retraçait autre chose que des scènes aimables, il nous peignait les mœurs de son siècle. C'est là qu'elles revivent, c'est là qu'il faut les étudier. On ne lit plus Dorat, parce que de son temps même son genre guindé formait contraste avec la société pleine d'abandon. On lira toujours Boufflers, et on le lira davantage à mesure que son siècle s'éloignera, parce que son talent fut l'expression de son époque. Œuvres de Grécourt, 4 vol. in-8°, 9 belles figures. 20 f. Œuvres de Thomas, de l'Académie, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par Saint-Surin, 6 vol. in-8°, beau portrait; impri. par Didot. 18 f. — Les mêmes, 4 vol. in-8°. 10 f. Œuvres de Bernardin de Saint-Pierre, 12 vol. in-8° et atlas. Dupont. 50 f. Œuvres complètes de Florian, 24 vol. in-18. fig. Au lieu de 24 f. 12 f. Œuvres de Pigault-Lebrun, 20 forts vol. in-8°; portr., impri. par Didot, sur beau papier satiné. Au lieu de 160 f. 100 f. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires de ce bel ouvrage dont la place est marquée dans les honnes bibliothèques. Le portrait de l'auteur sur papier de Chine, avant la lettre. 3 f. Œuvres d'Adrien Savazin; 6 jolis vol. in-18, gr. raisin vél., fig., br., satiné. Au lieu de 24 f. 9 f. Cartonnés à la Bradel. 12 f. Œuvres de Berteau; 3 vol. in-8°, beau portr. 7 f. — Les mêmes, 4 jolis vol. in-18, portr. 4 f. Recherches sur les costumes, les mœurs, les usages religieux, civils et militaires des anciens peuples, d'après les auteurs célèbres et les monuments antiques; ouvrage utile aux peintres, sculpteurs, architectes et autres artistes ou amateurs, revu et corrigé par J. Maillot, et publié par P. Martin; 3 vol. in-4° avec 300 pl. Au lieu de 100 f. 50 f. On vend séparément : Le tome premier, contenant les Costumes, les Mœurs et les Usages des Romains; in-4°, 100 pl. 12 f. Le tome deuxième, contenant les Costumes des peuples de l'ancien continent; in-4°, 100 pl. 12 f. Les 100 planches de l'ancien continent se vendent séparément. 8 f. Romans de Le Sage, Gilblas, le Diable Boiteux, etc.; 12 vol. in-12. Au lieu de 30 f. 12 f. Sainte-Alliance (la). Les Anglais, les Jésuites; leur système politique à l'égard de la guerre des gouvernements constitutionnels et des événements actuels, par Grassi; 1 vol. in-8° de 550 pag. couverture imp. 3 f. Théâtre des Latins, par Levée et Lemonnier, augmenté de dissertations, par MM. Amaury et Alex. Duval; 15 vol. in-8°, papier vélin. Au lieu de 90 fr. 45 fr. Tableau du climat et du sol des Etats-Unis d'Amérique, par Volney; 1 fort vol. in-8°, 2 belles cartes. 4 fr. Tures (les) dans la balance politique de l'Europe au 19^e siècle, ou Considérations sur l'usurpation ottomane et sur l'indépendance de la Grèce; par Berton; suivies des Lettres de lady Montagu. In-8° de 450 pages. Au lieu de 6 fr. 1 f. 50 c. Cet ouvrage, auquel les circonstances ajoutent un nouvel intérêt, est le plus propre à donner en ce moment une idée exacte de la Turquie et de son état, de ses ressources et de ses croyances. Un vocabulaire de toutes les dénominations civiles et militaires de cette nation, placé à la fin du volume, sera recherché par toutes les personnes qui suivent en ce moment avec intérêt la lutte d'Orient. Voyages en France et autres pays, en prose et en vers, par Racine, La Fontaine, Regnard, Chapelle et Bachaumont, Hamilton, Voltaire, Piron, Gresset, Fléchier, Lefranc de Pompiignan, Bertin, Demahis, Béranger, Bret, Bernardin de Saint-Pierre, Parny, Boufflers, etc., ornés de 36 planches, dessinées et gravées par les meilleurs artistes; 5 vol. in-18, 4^e éd. Au lieu de 15 fr. 6 fr. — Les mêmes, papier vélin. 9 fr. Ce livre se recommande suffisamment par le nom de ses auteurs. Voyage dans l'Indoustan, à Ceylan, sur les deux côtes de la mer Rouge, en Abyssinie et en Egypte, par G. Valentia, traduits de l'anglais par Henri; 4 vol. in-18 et atlas in-4°, au lieu de 42 fr. 15 f. — Le même ouvrage, pap. vélin satiné. 25 f. Ces voyages, qui ont obtenu un immense succès en Angleterre, seront également bien accueillis chez nous, dans un moment où l'Egypte voit tous les regards se porter sur elle, et chercher à deviner le sort de cette belle contrée au milieu de la secousse qui se prépare en Orient. Une foule de détails curieux et inconnus sur les forces et l'état de la civilisation de ce pays serviront encore à résoudre cette question d'un si grand intérêt. Nulle part ailleurs on ne trouverait autant de notions exactes et positives et un récit plus attachant. Voyage dans le Midi de la France, par Pigault-Lebrun; in-8°. 3 f. Vues des ports de mer de la France, au nombre de 40, d'après les marines de Vernet, au Luxembourg, gravées par Couché fils, cahier in-4°. 6 fr.

AVIS DIVERS.

RÉCLAMATION

Monsieur le rédacteur, J'ai vu avec surprise dans la Gazette des Tribunaux du 30 octobre, que vous n'avez rapporté que ce que Turpin a cru devoir dire pour se justifier. Voici le fait dans toute son exactitude: Turpin a acheté, non de moi, mais des enfants Laselle, une créance de 9000 fr., bien certaine, et il l'a achetée pour 6,000 francs, dont il n'a payé que moitié; reste encore 3000 francs. Je lui ai confié un billet de 100 francs pour en faire le recouvrement à ma place; il ne m'a rendu ni billet ni argent. M. le juge de paix de son arrondissement l'a condamné à me rendre mon billet. Turpin a même attaqué mon titre de chevalier de Saint-Louis; ce titre est la récompense de bons et loyaux services. Les plus honorables témoignages ne me manqueraient pas au besoin. Si j'ai été compromis dans l'affaire de décorations, les tribunaux devant lesquels j'ai été appelé se sont empressés de m'absoudre. J'ai l'honneur, etc. PÉZERIL DE BEAUMONT, Chevalier de Saint-Louis. Paris, ce 1^{er} novembre 1828.